

DECISION N°2021-L0740/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de gardiennage au profit du Centre hospitalier universitaire Sourou Sanon

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 décembre 2021 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A .Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno DEMBELE, directeur des marchés publics du Centre hospitalier universitaire Sourou Sanon (CHUSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dominique KALOULE, responsable de SECUPRO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de gardiennage au profit du Centre hospitalier universitaire Sourou Sanon ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3251 du vendredi 17 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 décembre 2021 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre hospitalier universitaire Sourou Sanon (CHUSS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de gardiennage à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif que les rémunérations du contrôleurs et des vigiles ne sont pas conformes au décret n°2012-633/PRES/PM/MFPPTSS du 24/07/2012 relatif au relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante n'a pas identifié l'unité de mesure ; que tout porte à croire que l'unité de mesure est le volume horaire, car la quantité totale est de 66 alors que le nombre de vigiles est de 71 ; qu'au regard de cette imprécision, son offre ne peut être déclarée non conforme ; que son offre est conforme et moins disante et mérite d'être attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente procédure reste soumise au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail ;

considérant que le requérant estime que le dossier est confus ; que l'autorité contractante devait préciser clairement l'unité de mesure ; que de surcroît le nombre total de l'unité (66) ne correspond pas au nombre de vigile ; que dès lors, l'unité ne peut être que le volume horaire comme il l'a estimé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le salaire proposé pour les vigiles est inférieur au salaire minimum prévu par le décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFTSS du 24 juillet 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que le salaire minimum proposé par mois est inférieur au salaire minimum requis par les textes en vigueur ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la concession du service de gardiennage au profit du Centre hospitalier universitaire Sourou Sanon ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*